

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2500685

Mme X.

M. François Bozzi
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 26 février 2026
Décision du 19 mars 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 juillet 2025, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 juin 2025 par laquelle la présidente de la province Sud a refusé de lui attribuer une aide scolaire pour des études supérieures au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;

2°) d'enjoindre à la présidente de la province Sud de procéder au réexamen de sa demande ;

3°) de mettre à la charge de la province Sud les éventuels frais liés à l'instance.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'une insuffisante motivation ;
- elle méconnaît les principes de continuité et d'égalité de traitement entre les usagers du service public ;
- elle compromet la poursuite de ses études.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2025, la province Sud conclut :

1°) au non-lieu à statuer s'agissant de la décision du 7 juillet 2025 dès lors qu'elle a été retirée en cours d'instance par une décision du 8 octobre 2025 ;

2°) au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bozzi, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de la représentante de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre de la poursuite de ses études supérieures en psychologie, Mme X. a sollicité au titre de l'année universitaire 2025-2026 le renouvellement de l'aide provinciale annuelle prévue par la délibération du 30 avril 2015 de l'assemblée de la province Sud relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées. La commission consultative d'attribution des bourses pour études supérieures ou spécialisées a émis un avis défavorable sur sa demande, au motif que les ressources de ses parents au cours de l'année 2024 excédaient le plafond fixé par l'article 14 de cette délibération. Par une décision du 7 juillet 2025 dont Mme X. demande l'annulation, la présidente de l'assemblée de la province Sud a rejeté sa demande d'aide. En cours d'instance, cette décision a été retirée et remplacée par une décision du 8 octobre 2025.

Sur le non-lieu à statuer :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

3. En outre, un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de statuer sur le mérite du recours dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution.

4. Enfin, lorsqu'une décision administrative faisant l'objet d'un recours contentieux est retirée en cours d'instance pour être remplacée par une décision ayant la même portée, le recours doit être regardé comme tendant également à l'annulation de la nouvelle décision.

Lorsque le retrait a acquis un caractère définitif, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision initiale, qui ont perdu leur objet. Le juge doit, en revanche, statuer sur les conclusions dirigées contre la nouvelle décision.

5. Il ressort des pièces du dossier que la décision de refus de bourse d'études du 7 juillet 2025 a été retirée et remplacée par une décision du 8 octobre 2025 ayant la même portée jointe au mémoire en défense de la province Sud enregistré le 12 novembre 2025 et communiqué à la requérante le 14 novembre courant. Dans ces conditions, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision initiale du 7 juillet 2025, dont le retrait est devenu définitif.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la nouvelle décision du 8 octobre 2025 :

6. En premier lieu, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, applicable en Nouvelle-Calédonie aux provinces en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; / (...)* ».

7. En l'espèce, pour refuser à Mme X. l'attribution d'une bourse d'études, la présidente de l'assemblée de la province Sud, après avoir fait explicitement référence à la délibération du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées, a indiqué que, après analyse des pièces justificatives fournies dans la demande, les revenus du foyer fiscal auquel est rattachée Mme X. dépassaient le plafond fixé pour prétendre à l'octroi d'une aide ou d'une bourse au titre de l'année universitaire 2025-2026. Dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

8. En deuxième lieu, le principe de continuité du service public ne peut être utilement invoqué à l'appui des conclusions tendant à l'annulation du refus d'attribution d'une bourse universitaire.

9. En troisième lieu, aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées : « *Le régime des aides scolaires (bourses et autres aides) en faveur des jeunes de la province Sud poursuivant des études non rémunérées d'un niveau supérieur au baccalauréat ou spécialisées et dont les familles ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer la totalité des frais entraînés par lesdites études est fixé par la présente délibération* ». Aux termes de l'article 2 de la même délibération : « *Ces aides sont attribuées en fonction des ressources du foyer du demandeur, de l'adéquation des études poursuivies avec les besoins prévisionnels en emplois liés au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, et de la faisabilité du projet de formation du candidat au vu de son cursus scolaire précédent. / Elles le sont chaque année dans la limite des crédits disponibles* ». Aux termes de l'article 11 de cette délibération : « *Les revenus pris en compte pour l'appréciation des ressources sont ceux des parents de l'étudiant ou ceux des personnes dont il est à charge, auquel s'ajoutent le cas échéant les propres revenus de l'étudiant* ». Aux termes de l'article 12 de cette même délibération : « *Les ressources prises en compte sont celles de l'année civile complète précédant la demande (...)* ». Aux termes de l'article 13 : « *Il est tenu compte pour les charges de la famille, du nombre d'enfants mineurs*

vivant au foyer et des enfants étudiants majeurs rattachés fiscalement au foyer, du nombre d'enfant à charge de l'étudiant, éventuellement du handicap de l'étudiant (...) ». Enfin, aux termes de l'article 14 de la délibération : « Au regard des ressources de la famille, l'intervention de la province se fait de la manière suivante pour les boursiers : / - une bourse échelon 4 est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à trois millions deux cent vingt mille huit cents (3 220 800) francs CFP par an ; / - une bourse échelon 3 est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à trois millions six cent cinquante-six mille quatre cents (3 656 400) francs CFP par an ; / - une bourse échelon 2 est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à quatre millions cent cinq mille deux cents (4 105 200) francs CFP par an ; / - une bourse échelon 1 est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à cinq millions deux mille huit cents (5 002 800) francs CFP par an. / Ces plafonds des ressources sont augmentés de cent quatre-vingt-quatre mille huit cents (184 800) francs CFP, par point de charge. / Par ailleurs, la province Sud peut accorder des aides de la manière suivante : / - pour des études en et hors de la Nouvelle-Calédonie : une aide annuelle au demandeur dont les ressources familiales sont supérieures à cinq millions deux mille huit cents (5 002 800) francs CFP, augmentées de cent quatre-vingt-quatre mille huit cents (184 800) francs CFP, par point de charge et inférieures ou égales à cinq millions huit cent soixante-quatorze mille (5 874 000) francs CFP, augmentées de quatre cent soixante-deux mille (462 000) francs CFP, par point de charge ; / - pour des études sur le territoire national et hors de la Nouvelle-Calédonie : une prime d'installation au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à sept millions cinq cent vingt-quatre mille (7 524 000) francs CFP, augmentées de trois cent quatre-vingt-seize mille (396 000) francs CFP par point de charge ».

10. Si Mme X. soutient que la décision méconnaît le principe d'égalité de traitement dès lors qu'elle était éligible à la bourse universitaire l'an passé et que sa situation n'a pas changé, il ressort des pièces du dossier, et il n'est pas contesté par la requérante, que les ressources familiales, au titre de l'année 2024, sont supérieures au plafond de 7 260 000 francs CFP correspondant à un montant de 5 874 000 francs CFP, augmentées de 462 000 francs CFP par point de charge, Mme X. s'étant vue accorder trois points de charge. En effet, les déclarations de revenus pris en compte pour l'instruction de la demande de bourse ont révélé que les ressources du foyer s'élevaient à la somme de 8 366 663 francs CFP par an. Les ressources du foyer fiscal dont elle dépend ayant significativement évolué en 2024 et dépassant les plafonds de revenus fixés par la délibération du 30 avril 2015, Mme X. n'est pas fondée à soutenir, en tout état de cause, que le principe d'égalité de traitement aurait été méconnu.

11. En dernier lieu, la circonstance que la décision en litige compromettrait la poursuite des études de la requérante est sans incidence sur la légalité de celle-ci.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme X. doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la province Sud une somme au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme X. tendant à l'annulation de la décision du 7 juillet 2025.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.